



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

caisses

Question écrite n° 49254

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la réduction du temps de travail dans les organismes de sécurité sociale. La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Mulhouse a élaboré et signé en date du 24 juin 1999 un accord local sur l'aménagement et la réduction du temps de travail. Cet accord, qui s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi 98-461 du 13 juin 1998 n'a pas obtenu l'agrément du ministère au motif que « compte tenu de l'existence d'une convention collective nationale applicable à l'ensemble des personnels des caisses du régime général, il apparaît opportun de préserver une unité de traitement pour l'ensemble des salariés de l'institution. » Et le ministère de préconiser que « soit élaboré un accord au plan national définissant le cadre général d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail applicable à tous les organismes de sécurité sociale. » Si cette position apparaît cohérente, elle doit toutefois être suivie sans délai dans les faits. En effet, compte tenu d'une charge de travail en constante augmentation, la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail dans les organismes de sécurité sociale, avec en corollaire une augmentation significative des effectifs, s'avère indispensable et urgente. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les initiatives et mesures qu'elle envisage de prendre pour aboutir rapidement à conclure un tel accord au plan national.

Texte de la réponse

La loi du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail et la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail s'appliquent dans les organismes du régime général de sécurité sociale. L'instauration des 35 heures représente un vecteur de progrès pour les conditions de travail des personnels, comme pour le service des usagers. Après l'échec de la conclusion d'un accord-cadre national au sein de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS) et la décision des représentants du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) et de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) de ne plus siéger au conseil d'administration de l'UCANSS, la réduction du temps de travail dans les organismes régionaux et locaux ne peut être mise en oeuvre que par la négociation et la conclusion d'un accord collectif dans chaque organisme. Une lettre du 5 février 2001 portant sur les modalités de passage aux 35 heures signée par les directeurs des caisses nationales, de l'ACOSS et de l'UCANSS a pour objet de préciser aux directeurs des organismes le cadre des négociations qu'ils doivent mener afin de conclure, dans les meilleurs délais envisageables, un accord de mise en oeuvre de la réduction du temps de travail. Elle vise également à préserver l'unicité de traitement des salariés du régime général dans le cadre de la convention collective nationale. C'est donc dans le cadre de cette lettre qu'il appartient maintenant au directeur de la CPAM de Mulhouse de reprendre la négociation avec les organisations syndicales pour aboutir à la conclusion d'un accord local.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49254

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4334

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2608